



COUR DE CASSATION

Note explicative relative aux arrêts n° 1387 et 1390 du 15 décembre 2021 Chambre criminelle

La chambre criminelle de la Cour de cassation, **réunie en formation solennelle**, rend deux arrêts qui marquent une **évolution substantielle de la jurisprudence** concernant **le cumul de qualifications pour les mêmes faits dans le cadre de poursuites concomitantes**.

Ces décisions constituent **l'aboutissement d'un processus de réflexion préparatoire nouveau**, entamé à l'occasion d'échanges sur le sujet avec les universitaires lors d'un colloque (« Le principe *non bis in idem* et les concours d'infractions pénales ») et poursuivi au sein d'un groupe de travail interne à la chambre criminelle.

En **motivation enrichie**, l'arrêt n° 1387 expose précisément les motifs de l'infléchissement de la jurisprudence et tend à envisager de façon globale la question.

Le principe de l'interdiction du cumul des qualifications lors de poursuites concomitantes applicable à la déclaration de culpabilité est maintenu, tout en limitant son champ d'application :

- Le principe de l'interdiction du cumul des qualifications lors d'une déclaration de culpabilité ne s'applique qu'en cas de faits identiques ;
- Dans le cas de faits identiques, il prohibe le cumul de qualifications lorsque l'une d'elles, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre (seule cette dernière qualification doit être retenue) ;
- Il prohibe également le cumul de qualifications lorsque l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale ;
- En dehors de ces cas, le cumul de qualifications lors d'une déclaration de culpabilité est possible, même en présence de faits identiques ;
- Pour mémoire, il est rappelé la prohibition du cumul d'infractions incompatibles.

1 La restriction du champ d'application de l'interdiction du cumul de qualifications

Par l'arrêt n° 1387 (pourvoi n° 21-81.864), la chambre criminelle ré-affirme le principe de l'interdiction du cumul de qualifications lors de la déclaration de culpabilité en application du principe *ne bis in idem*.

Toutefois, outre la situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, ce principe doit être réservé aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et où l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes.

Dans la première, l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue.

Dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.

Avant de poser ce principe amendé, la chambre criminelle explique les raisons de cette restriction du champ d'application de l'interdiction de cumul de qualifications pour les mêmes faits dans le cadre de poursuites concomitantes.

1.1 La jurisprudence antérieure

Les articles 132-2 et suivants du code pénal définissent et régissent le concours réel d'infractions, c'est à dire la situation dans laquelle une infraction est commise avant qu'une infraction antérieure ait fait l'objet d'une condamnation définitive, chacune des infractions en concours réprimant ainsi un fait distinct. En revanche, aucun texte ne définit, ni ne régit, l'hypothèse dans laquelle un acte unique est susceptible de recevoir plusieurs qualifications.

L'étude de la jurisprudence antérieure aux présentes décisions illustre un souci de rationaliser la faculté de cumuler des qualifications pour des mêmes faits tout en se heurtant à la difficulté, en la matière, de fixer une doctrine régissant l'ensemble des situations.

La chambre criminelle, au visa du principe *ne bis in idem*, a jugé qu'un même fait autrement qualifié ne peut donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité, fût-ce au cours de poursuites concomitantes (Crim., 13 janvier 1953, Bull. n°12).

Cependant, l'application de cette règle n'a pas donné lieu à une jurisprudence constante et uniforme.

Il a été en particulier recouru, afin de justifier une double déclaration de culpabilité pour un même fait, aux notions de violation d'intérêts distincts ou de valeurs sociales protégées (exemples : Crim., 22 novembre 1983, Bull. n°308 ; Crim., 4 mai 2006, pourvoi n° 05-84.786 ; Crim., 6 février 2007, n° 06-82.601 ; Crim., 8 décembre 2015, pourvoi n° 14-85.548, Bull. crim. 2015, n° 278) ; à la différence des éléments constitutifs des infractions concernées (exemple : Crim., 17 novembre 1986, pourvoi n° 85-93.444, Bull. crim. 1986 N° 342) ou des intentions coupables (exemple : Crim., 3 mars 1960, Bull. n°105).

Dans un **souci de rationalisation du droit applicable, en 2016**, la chambre criminelle a posé, toujours au visa du principe *ne bis in idem*, le principe selon lequel « des faits, qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes » (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, Bull. crim. 2016, n° 276).

Cet arrêt a constitué une évolution à plusieurs égards :

- Il traduisait la volonté de garantir de la même manière les droits de la personne poursuivie dans les hypothèses de poursuites concomitantes et successives en appliquant de façon identique dans les deux cas le principe *ne bis in idem* ;
- Il affirmait en creux la volonté d'abandonner la possibilité de retenir deux qualifications concurrentes en utilisant le critère classique des intérêts sociaux protégés, qui s'était avéré en pratique trop incertain ou trop souple ;
- Le principe énoncé entendait expressément trouver à s'appliquer, non seulement en cas de poursuites visant la commission d'un fait unique, mais aussi à des situations où des faits pluriels indissociables sont incriminés.

La chambre criminelle s'inspirait en cela de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans l'hypothèse de poursuites successives, a jugé que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La Cour de Strasbourg a précisé que l'examen doit porter sur les faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même auteur et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace, l'existence de ces circonstances devant être démontrée pour qu'une condamnation puisse être prononcée ou que des poursuites pénales puissent être engagées (CEDH, gde ch., arrêt du 10 février 2009, Serguei Zolotoukhine c. Russie, n° 14939/03).

Cependant, la mise en œuvre du principe posé dans l'hypothèse de poursuites concomitantes, qui a été décliné dans plusieurs arrêts subséquents à celui de 2016, s'est révélé source de difficultés rendant son évolution nécessaire.

1.2 Une évolution nécessaire

La chambre criminelle dans l'arrêt n° 1387 expose les **raisons justifiant l'évolution de la jurisprudence**.

En premier lieu, l'application du principe posé dans l'arrêt du 26 octobre 2016 peut conduire à ce que des plaignants, qui étaient recevables à se constituer partie civile pour l'un des faits poursuivis, ne puissent obtenir réparation en l'absence de préjudice direct et personnel résultant de la seule qualification retenue (pour une illustration, Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-83.358).

En effet, la chambre criminelle juge que les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite (Crim, 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.096, Bull. crim. 2018, n° 19).

Il convient d'observer que pour pallier à cette difficulté, la chambre criminelle admet d'ores et déjà et depuis longtemps, en matière d'atteinte involontaire à l'intégrité physique des personnes, qu'un prévenu soit poursuivi et déclaré coupable à raison de qualifications pénales distinctes, lorsqu'un seul et même accident a causé à plusieurs victimes des blessures de gravité inégale susceptibles de qualification délictuelle et contraventionnelle, ou a causé la mort d'une victime et n'a entraîné pour d'autres que des blessures.

Dans ce cas, la chambre criminelle constate que les infractions « procèdent d'une même action coupable » et, tout en admettant que la déclaration de culpabilité porte sur toutes les qualifications

poursuivies, veille seulement à ce qu'une seule peine soit prononcée (Crim., 8 mars 2005, pourvoi n° 04-83.341, Bull. 2005, n° 78 ; Crim., 24 octobre 2017, pourvoi n° 16-85.506).

En deuxième lieu, la chambre criminelle constate que la jurisprudence de 2016 ne permet pas toujours de réprimer l'action délictueuse de la façon la plus adaptée aux faits de l'espèce et à la situation personnelle de l'auteur des faits.

En effet, sa mise en œuvre implique de ne retenir qu'une seule infraction et de ne prononcer que les peines attachées à celle-ci (Cass. crim., 13 janv. 1953 : Bull. crim. 1953, n° 12 ; 8 déc. 1959 : Bull. crim. 1959, n° 588). Elle fait ainsi obstacle à ce que le juge puisse individualiser la peine en prononçant une peine complémentaire réprimant une infraction non retenue et qui pourtant apparaît particulièrement adaptée aux circonstances de l'acte commis, à la personnalité ou à la situation personnelle de son auteur. On peut citer par exemple la peine complémentaire d'interdiction professionnelle ou encore celle de confiscation du patrimoine.

En dernier lieu, le choix d'une seule qualification ne permet pas toujours d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions.

En effet, l'abandon de l'une des qualifications en présence peut avoir pour conséquence d'occulter un intérêt auquel l'action délictueuse a porté atteinte ou une circonstance dans laquelle cette action s'est déroulée, alors que la volonté de protéger cet intérêt ou de réprimer cette circonstance a déterminé le législateur à incriminer le comportement considéré.

Cette dernière considération a d'ores et déjà conduit la chambre criminelle à admettre des cumuls de qualifications dans des hypothèses où seul le cumul des chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions (illustrations, Crim., 16 avril 2019, pourvoi n° 18-84.073, Bull. 2019, n° 77 ; Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-83.938).

1.3 Une évolution en cohérence avec l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme juge que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes (CEDH, gde ch., arrêt du 10 février 2009, Serguei Zolotoukhine c. Russie, n° 14939/03). Ce texte, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, prohibe la répétition de procédures pénales définitivement clôturées.

Cependant, même dans ce cadre, la Cour de Strasbourg admet le cumul de poursuites dès lors que celles-ci, prévisibles, unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit, s'inscrivent dans une approche intégrée et cohérente du méfait en question et permettent de réprimer les différents aspects de l'acte répréhensible, à condition qu'elles ne génèrent pas d'inconvénient supplémentaire pour la personne poursuivie, ne conduisent pas à lui faire supporter une charge excessive, et se limitent à ce qui est strictement nécessaire au regard de la gravité de l'infraction (CEDH, arrêt du 8 octobre 2020, Bajcic c. Croatie, n°67334/13 ; CEDH, arrêt du 31 août 2021, Galovic c. Croatie n°45512/11).

Ainsi, lorsqu'il existe entre des poursuites concernant des faits ou une action matérielle un lien suffisamment étroit entre elles, matériellement et temporellement, comme cela serait nécessairement le cas si elles faisaient partie de la même procédure, la nécessité de réprimer différents aspects de l'acte répréhensible peut justifier, à certaines conditions, le cumul des poursuites.

Les conditions posées tendent à garantir que d'une part les inconvénients générés par la duplication des procédures ne soient pas excessifs et d'autre part les sanctions prononcées demeurent strictement proportionnées à la gravité de l'infraction.

1.4 Une évolution possible au regard notamment des garanties offertes par le régime du prononcé des peines

Dans l'hypothèse où plusieurs qualifications sont susceptibles de recevoir application à l'occasion d'une même poursuite, les principes posés par l'article 132-3 du code pénal et la jurisprudence garantissent le prononcé de peines nécessaires, proportionnées et adaptées.

Ainsi, la chambre criminelle rappelle :

- qu'en vertu de l'article 132-3 du code pénal, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. Seules les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des délits en concours, en application de l'article 132-7 du code pénal ;
- sa jurisprudence, consacrée par la création de l'article 485-1 du code de procédure pénale, qui exige désormais que les peines principales et complémentaires prononcées par les juges soient motivées au regard de la gravité des faits, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de leur auteur en tenant compte des éléments concrets de l'espèce (Crim., 8 mars 2017, n° 15-87.422, Bull. n° 66 ; Crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, Bull. 2018, n° 128 ; Crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576, publié au Bulletin).

2 Les cas d'interdiction du cumul de qualifications

2.1 La condition tenant à l'identité de faits

La solution adoptée par l'arrêt du 26 octobre 2016 pouvait amener le juge pénal à statuer sur le cumul de deux infractions qui réprimaient des faits différents mais considérés comme indissociables et en conséquence ne devant être poursuivis que sous une seule qualification.

Le nouveau principe restreint la portée de l'interdiction de cumul aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause.

Ainsi, dans l'hypothèse de poursuites multiples au cours d'une même procédure, il appartient au juge pénal, saisi d'un moyen tiré de la violation du principe *ne bis in idem*, de rechercher uniquement si le ou les faits retenus pour caractériser chacune des qualifications, tels que visés à la prévention, sont identiques.

Si les faits incriminés sont distincts, il importe peu, contrairement aux notions dégagées par l'arrêt du 26 octobre 2016, qu'ils soient indissociables et que leur auteur ait poursuivi une seule intention coupable.

Par ailleurs, même lorsque les faits poursuivis sous plusieurs qualifications sont identiques, leur cumul n'est interdit que dans des hypothèses limitées.

2.2 *Le cas spécifique des infractions incompatibles*

La chambre criminelle rappelle que deux infractions ne peuvent se cumuler lorsque la caractérisation des éléments constitutifs de l'une exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre.

Cette hypothèse ne relève pas de l'application du principe *ne bis in idem*. Elle s'explique par l'impossibilité de caractériser l'une des infractions lorsque l'autre est constituée.

Par exemple, le délit d'homicide involontaire ne peut se cumuler avec le crime de meurtre lorsque les mêmes faits sont concernés.

2.3 *Le cas des qualifications inclusives dont le cumul est prohibé par le principe ne bis in idem*

Le cumul de qualifications est prohibé lorsque l'une d'elles, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre. Seule cette dernière qualification doit être retenue.

Afin de rechercher si l'une des qualifications visées à la prévention constitue un élément constitutif ou une circonstance aggravante d'une autre, il convient de s'attacher non aux faits de l'espèce, mais aux qualifications définies par les textes d'incrimination.

Ainsi, par exemple, le crime de viol, lorsqu'il est commis par violence, ne peut être retenu concomitamment au délit de violences. Seul le crime de viol doit être retenu, sauf si les faits constitutifs de ce délit sont distincts des violences caractérisant l'un des éléments constitutifs du viol.

De même, le délit de vol avec violence ne peut être retenu concomitamment au délit de violences. Seul le vol aggravé doit être retenu, sauf si les faits constitutifs de ce délit sont distincts des violences caractérisant la circonstance aggravante du vol.

2.4 *Le cas des qualifications générale et spéciale dont le cumul est prohibé par le principe ne bis in idem*

L'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.

Par exemple, ne peuvent être retenus concomitamment les crimes d'assassinat et d'empoisonnement, prévus et réprimés respectivement par les articles 221-3 et 221-5 du code pénal.

3 **Illustration sur le cumul de qualifications escroquerie, faux et usage de faux**

Par l'arrêt n° 1387, la chambre criminelle juge qu'en application des principes posés, les délits de faux, usage de faux et escroquerie peuvent se cumuler.

Aux termes de l'article 441-1 du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Sont réprimés la production et l'usage de faux.

L'article 313-1 du même code définit l'escroquerie comme le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Les délits de faux et d'usage de faux peuvent se cumuler car ils visent des faits distincts.

Les délits d'usage de faux et d'escroquerie peuvent se cumuler car bien que visant des faits identiques, ils n'entrent pas dans l'un des cas où le cumul est interdit.

En effet :

- En premier lieu, la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions n'exclut pas la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre ;
- En second lieu, aucune de ces infractions n'est un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'une des autres.

Le législateur n'a pas érigé en élément constitutif de l'infraction d'escroquerie l'usage de faux mais "les manœuvres frauduleuses". L'escroquerie peut être caractérisée par des actes qui ne sont pas par eux-mêmes délictueux.

Ainsi, le délit d'usage de faux n'est pas, aux termes des textes d'incrimination, un élément constitutif du délit d'escroquerie. Ces deux qualifications peuvent donc se cumuler.

4 L'irrecevabilité du moyen tiré de la violation du principe *ne bis in idem* invoqué pour la première fois en cassation

La chambre criminelle juge que le moyen, qui invoque pour la première fois devant la chambre criminelle la violation du principe *ne bis in idem* en cas de poursuites concomitantes, n'est pas recevable (arrêt n° 1390, pourvoi n° 20-85.924).

En effet :

- En premier lieu, ce principe, appliqué dans le cas de poursuites concomitantes, tend à protéger les intérêts du prévenu. Il n'est donc pas d'ordre public ;
- En second lieu, le grief ne naît pas de l'arrêt attaqué.

En revanche, le moyen est recevable lorsque, bien que n'ayant pas été soulevé par le prévenu, la cour d'appel a écarté d'office l'application du principe *ne bis in idem* (arrêt n°1387).

En effet, dans cette hypothèse, le grief naît de l'arrêt.

Il convient de préciser que cette solution ne concerne pas l'hypothèse où le principe *ne bis in idem* est invoqué à l'occasion de poursuites successives.

En effet, dans ce cas, ce principe concourt également à préserver l'autorité des décisions de justice et la sécurité juridique. La chambre criminelle juge en conséquence que l'exception prise de sa violation est dès lors un moyen d'ordre public qui peut être soulevé à tout moment de la procédure et notamment pour la première fois devant la Chambre criminelle, à condition que cette cour trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur (Crim., 13 nov. 1989 : Bull. crim., n° 408 ; Crim., 8 déc. 1993 : Bull. crim., n° 377).

Table des matières

1	La restriction du champ d'application de l'interdiction du cumul de qualifications.....	1
1.1	La jurisprudence antérieure.....	2
1.2	Une évolution nécessaire.....	3
1.3	Une évolution en cohérence avec l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	4
1.4	Une évolution possible au regard notamment des garanties offertes par le régime du prononcé des peines	5
2	Les cas d'interdiction du cumul de qualifications	5
2.1	La condition tenant à l'identité de faits.....	5
2.2	Le cas spécifique des infractions incompatibles	6
2.3	Le cas des qualifications inclusives dont le cumul est prohibé par le principe <i>ne bis in idem</i>	6
2.4	Le cas des qualifications générale et spéciale dont le cumul est prohibé par le principe <i>ne bis in idem</i>	6
3	Illustration sur le cumul de qualifications escroquerie, faux et usage de faux.....	6
4	L'irrecevabilité du moyen tiré de la violation du principe <i>ne bis in idem</i> invoqué pour la première fois en cassation	7